

## BGE 19 I 234

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_19\\_I\\_234](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_234)

FR: ATF 19 I 234

IT: DTF 19 I 234

### Volltext

234 B. Civilrechtspflege. Ul)ten, geworben fein loUte, auf einen liefttmnten lJalirtfanten, niq,t aur eine liefttmnte @egenb l)ln. :tlemnad) l)at ba~ munbe~gertq,t erlaunt: 'tlle ?IDeiteratel)ung bel' .\tläger wirb a{~ unliegrünbet aligewtcfen unb e~ l)at bemnaq, in aUen ~etIen bei bcm augcfoq,tenen UrteU beS3 ~ppeUation~~ uub .\tltnatiou~l)ofe~ be~ .\l'Inton~ ?8ent fein ?8ewenben. 41. A m~t du 21 A vril 1893 dans la cause AmeI'ican Wnltham lVatch Cornpany contre Woog 8; Grtrnbach. Statuant en la cause pendante entre l'American Waltham Watch Company, demanderesse, et la maison Woog & Grnm- bach, defenderesse, le Tribunal cantonal de Neuchatel a, par jugement des 8 Novembre et 10 Decembre 1892, prononce ce qui suit: « 1° TI est fait defense ä. Woog & Grumbach d'apposer sur leurs produits, ou de faire apposer sur ceux clont Hs eommandent l'execution, les mots «American Watch Co » ou toute autre inscription, designation Oll marque dans laquelle rentreraient les mots « American Watch Co. » 2° La destruction et la eonfiscation de toutes marques illicites et de tous outils ayant servi ä. la contrefa<;on sont ordonnees. 3° La mais on W oog & Grumbach et ses chefs Maurice Woog et Jules Grumbach sont condammes ä. payer, solidaire- ment, ä. l' American Waltham Wateh Company, ä. titre d'in- demnite, la somme de 7083 francs avec interets au taux du 5 Ofc l'an des 1e 10 Janvier 1891, jour de l'introduction de la demande. 4° L' American Waltham Watch Company est autorisee a publier, dans deux journaux suisses et deux journaux etran- V. Fabrik- und Handelsmarken. ]\°41. 235 gers, de son choix, aux frais de Woog & Grnmbach, dans la partie reservee aux annonces, un extrait du present jugement. Le Tribunal se reserve de determiner, s'il y a lieu, les ter- mes de cette publication, lorsque le present jugement sera devenu definitif. C'est contre ce jugement que les deu.x parties ont l'ecouru au Tribunal federal, Woog & Grnmbach le 13 Fevrier 1893, et l'Americian Waltham Watch Company le 14 dito W oog & Grumbach ont concln au rejet des conclusions de la demandel'esse, plus bas reproduites, et ä. l'admission de leurs conclusions liberatoires. L' American Waltham Watch Company a conclu, de son ente, ä. ce qu'il plaise au Tribunal de ceans declarer bien fondees toutes les eonclusions de sa demande et particuliere- ment celles portant les Nos 3 et 5, qui n'ont ete admises que partiellement l)ar le tribunal cantonal de Neuchatel. Stai'uant en la cattse et considerant : En (ait: 10 Le 22 Mars 1854, le Senat et la Chambre des repre- sentants de l'Etat de Massachussets (Etats-Unis d' Amerique), ont autorise la constitution d'une Societe anonyme sous la raison de « Waltham Improvement Company, ) aux fins d'e- tablir une manufactllre d'horlogerie dans lu. viUe de Waltham. Le siege de la Societe etait dans la dite ville, et le capital social se montait ä. 300 000 dollars. Le 2 Fevrier 1859, les memes autorites concederent a la dite Compagnie le droit de porter le nom de « American Watch Co. » Le 12 Mai 1876 la Compagnie fit inscrire au registre offi- del des marques de fabrique de Binningham (Angleterre), ou elle avait etabli une succursale, la raison de commerce de « American Watch Co Waltham Mass.» les deux derniers mots designant le siege de la Societe, la ville de Waltham, Etat du Massachussets. Afin d'assurer egalement la

protection de sa marque de fabrique en Suisse, la Société fit inscrire au registre officiel à Berne, sous date du 25 Juillet 1882, la même désignation 236 B. Civilrechtspllege. « American Watch Co Waltham Mass. » La publication de cette raison de commerce eut lieu dans la Feuille fédérale du Commerce du 5 Août 1882. Le 26 Mars 1885, l'Assemblée générale de la Compagnie décida d'introduire le mot de « Waltham » dans sa raison de commerce, en sorte que celle-ci porta désormais le nom de « American Waltham Watch Co. » Le 21 Décembre 1889, la Compagnie demanda que son ancienne marque de fabrique fut inscrite au bureau des marques de fabrique des États-Unis, ce qui eut lieu; ensuite d'enquête préalable, le 29 Avril 1890. Depuis l'année 1885, la Compagnie avait porté son capital social à 3 millions de dollars, soit 15 millions de francs, et elle possédait des agences générales dans plusieurs villes d'Amérique, d'Angleterre et d'Australie, ainsi qu'un agent général à Genève. L'American Waltham Watch Company s'était aperçue, depuis plusieurs années déjà, que des montres non fabriquées par elle, et portant néanmoins la marque « American Watch Co » étaient vendues dans les pays où elle écoulait ses produits. La circonstance suivante a donné lieu au procès actuel. Un voyageur de la Compagnie, nommé Alfred Selmann, se trouvait, en 1889, en tournée d'affaires au Brésil, et vit dans un magasin de Rio-de-Janeiro une montre semblable à celles fabriquées par sa maison. Il acheta cette montre, et en demanda facture, qui lui fut, contrairement à l'usage, refusée. La montre en question porte le No 55696, est une épave argent, remontoir, mouvement doré. Sur le mouvement, outre la marque « American Watch Co » se trouve gravé le numéro; sur la face externe de la cuvette, la marque « American Watch Co » est aussi gravée en caractères anglais. Sur le cadran se trouvent les mots « Watch Co. » Le même voyageur vit encore des montres semblables à Bahia, Pernambuco et Buenos-Ayres. La demanderesse réussit à découvrir que la montre N° 55696 avait été fabriquée par la maison Ed. et J. Sandoz au Locle, et que la maison Woog & Grumbach, à la Chaux-de-Fonds, V. Fabrik- und Handelsmarken. N° 41. 237 en vendait d'identiques, portant également la marque « American Watch Co. » La Compagnie demanderesse porta plainte, le 2 Janvier 1890, auprès du juge d'instruction de Neuchâtel, contre la maison Sandoz, et contre Woog & Grumbach. Au cours de l'enquête pénale, sieur Jacques-Philippe Sandoz a reconnu avoir gravé, ensuite de commande de Woog & Grumbach, sur le cadran, le mouvement et la cuvette de montres l'inscription « American Watch Co ». Woog & Grumbach, de leur côté, n'ont pas contesté avoir donné ce mandat à la maison Sandoz, et ils ont reconnu que la montre N° 55696 avait été fabriquée par cette maison, puis expédiée par eux à Rio-de-Janeiro. Woog & Grumbach prétendaient toutefois avoir employé dès l'année 1882 la marque en question, dans la croyance que cette désignation était tombée dans le domaine public. Au vu de l'enquête, la Chambre d'accusation de Neuchâtel rendit, le 12 Mai 1890, un arrêt prononçant la mise en accusation et le renvoi devant le jury correctionnel de la Chaux-de-Fonds de Jules-Oscar Grumbach, de Jacques-Philippe Sandoz et de Joseph Vogt, sous la prévention de contravention aux art. 18 et 19 de la loi fédérale du 10 Décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique et de commerce. Les débats eurent lieu le 10 Juin 1890; le jury rapporta un verdict négatif sur toutes les questions qui lui étaient posées, et le tribunal prononça la libération des trois inculpés. Un recours de droit public, interjeté contre ce jugement, fut écarté par un arrêt du Tribunal fédéral du 1er Novembre 1890, lequel se fonde entre autres sur ce que ce Tribunal n'est point une instance d'appel ou de cassation en matière pénale, et sur ce qu'il n'était pas possible de savoir par quels motifs le jury avait libéré les accusés, puisque son verdict n'est pas motivé. Le 9 Janvier 1891, l'American Waltham Watch Company a introduit devant les tribunaux

neucMtelois une action civile contre Woog & Grumbach ; elle eoncluait a ce qu'il plaise au tribunal: "I I 1, 1.1 [, I, 238 B. Civlrechtsptlege. 10 Intercllire a la IllaisOll Woog & Grumbach cl'apposer sur ses procluits ou de faire apposer sur ceux clont elle cOllllmande l'execution,les mots « American \Vatch Co » ou toute autre inscription, designation ou Illarque, dans laquelle rentreraient les mots « American Watch Co. » 2° Onlonner la destruction et la confiscation cle toutes Illarques illicites et de tous outils ayant servi a la contrefalion. 3° Condamner la mais on Woog & Grumbach, soit ses chefs IVlaurice Woog et Jnles Grumbach, solidairement, a payer a Ja demanderesse, a titre d'indemnite, la somme de 25000 francs avec interets a 5 % l'an des le jour de la for- mation de la demanclle. 4° Les condamlle solidairement a tous les frais et elepens du proces. 5° Dire que le jugement sera publie dans neuf journaux suisses et etrangers an ehoix de la demanderesse et aux frais de Woog & Grumbaeh. Les motifs sur lesquels cette action est fondee seront pris en eonsic!eration, autant que cle besoin, dans les considerants du present arret, ainsi que les arguments invoques par les defencleurs a l'appui de leurs conclusions liberatoires tendant a ce qu'il plaise au tribunal: 1 0 Declarer mal fondees les eonclusions de la demande de l' American Waltham Watch Company et 2° eondamner la demanderesse aux frais et clepens du proces. Par son jugement eles 8 Novembre et 10 Decembre 1892, le tribunal cantonal (le NeucMtel astatue ainsi qu'il a ete (lit plus haut, par les motifs dont suit la substance : L' American Waltham Watch Company a le droit tle reclamer en Suisse la protection legale contre l'imitation ou la contrefa'ion de ses marques cle fabrique, ainsi que contre l'usurpation de sa raisou commerciale. Ce clroit, reconnu par le Tribunal federal clans son arret du 1 er Novembre 1890, resulte de la Iegislation sur la matiere ainsi que des cl-cla rations et conventions internationales intervenues entre Ia Snisse, et les Etats-Unis, et l'Angleterre pom la protection Y. Fabrik- und Handelsmarken. .;\^°41. 239 de la propriete industrielle. Aux termes cle l'art. 8 de la COll- vention internationale, du 20 Mars 1883, le nom eommercial est protege, sans obligation (le depot, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. En 1882 la So- ciete demanderesse a fait enregistrer la mal'que « American Watch Co» au bureau fecleral eIes marques cle fabrique; cette marque est done au benefice des dispositions protee- trices cle la loi federale. Peu importe que la marque en question se compose exclusivement eIe mots, puisque ces mots constituent en meme temps la marqle cle commerce ele la delllanderesse, et que eette Illarque doit etre protegee en Suisse en tout etat de cause en vertu de l'art. 6 de la eon- vention internationale de 1883. D'ailleurs les Illarques etran- geres se eOlllposant uniquement cle llll0tS jouissent en Sllisse du benefice de Ia loi feclerale, malgre l'art. 4, si elles sont admises par la loi du pays cl'origine ; 01' e'est le cas pour la Grande-Bretagne et pour les Etats-Unis d'Amerique. Peu importe egalement, au point de vue de la protection de sa marque, que la Compagnie ait modifie, clepuis 1885, sa rai- son de eommeeree « cl' American "\Vatch Co » en« American Walthall Watch Co », puisque, depuis eette adjonction, la demandel'esse n'a pas eesse de se servir' de sa marque an- cienne «Ameriean Watch Co». Si, du reste, celui qui adepose la marque modifie son nom commercial, cette modification est sans effet sur la llarque, qui reste protegee sans autres for- malites. La demanderesse est ainsi en clroit de reclamer tout a la fois la protection de sa marque de fabrique enregistree (J Ameriean Watch Co » et la protection de SOll nom eommer- dal « Ameriean Waltham Watch Co », lorsque ce nom est imite ou contrefait sur des produits industriels. En apposant ou en faisant apposer sur des mouvellents cle llll0ntres et sur des cuvettes les mots « American Watch Co » et sur des eaclrans les initiales « A. W. Co », Woog & Grumbach ont donc usurpe, co nt refait et imite la marque de fabrique enregistree en 1882 par la demanderesse, ainsi que le nom

commercial « American Watch Co. » cela d'autant plus qu'aucune fabrique d'horlogerie ne se sert, 240 B. Ch. J. Reclipsplege. dans sa raison sociale, des mots « American Watch Co. ». O'est cette dernière désignation qui constitue la partie principale de la marque de la demanderesse; le fait que W o o g & Grumbach n'ont pas imité ou reproduit le mot de « Waltham » ne justifie point leurs agissements illicites. W o o g & Grumbach ont apposé sur leurs propres produits la marque déposée « American Watch Co. » de manière à faire croire au public que ces produits provenaient de la maison dont ils portaient initialement la marque; Ils ont aussi vendu des produits revêtus d'une marque qu'ils savaient contrefaite ou indument apposé ce qui est constitutif du délit. En fixant à 7083 francs les dommages-intérêts qui devront être payés à l'American Watch Company, le tribunal ne tient compte que du bénéfice initial réalisé par W o o g & Grumbach sur 1574 montres, à 4 fr. 50 c. la pièce, bien qu'il faille admettre que les défendeurs ont contrefait un nombre supérieur, peut-être considérable, mais d'une valeur indéterminée, de montres au préjudice de la demanderesse. Il n'y a pas lieu de tenir compte des deux autres éléments de dommage invoqués par l'American Watch Company; l'atteinte portée à sa réputation, et les frais occasionnés par la recherche et la poursuite de la contrefaçon; car il n'a pas été établi que les montres mises en circulation par W o o g & Grumbach fussent d'une qualité inférieure aux montres de la demanderesse, et, d'autre part, le dossier ne contient aucune justification de frais faits pour la recherche de la contrefaçon dont il s'agit. O'est contre cet arrêt que les parties ont toutes deux recouru au Tribunal fédéral, et pris les conclusions ci-dessus reproduites. En droit : 2° La demanderesse réclame en première ligne la protection de la marque de fabrique qu'elle avait possédée dès l'origine et qu'elle utilise encore aujourd'hui; elle invoque également la protection due à sa raison commerciale usurpée par les défendeurs. Les derniers l'estiment que la demanderesse ne peut réclamer la protection de la loi fédérale et de la convention internationale du 20 Mars 1883 que pour sa raison de commerce enregistrée à Berne dans la forme suivante « American Watch Co. Waltham Mass; » que les mots « American Watch Co. » détachés de l'ensemble de la marque, ne sont pas protégés, qu'il est constant que la raison de commerce de la demanderesse est, depuis l'année 1885, « American Watch Co. »; que bien que cette nouvelle raison de commerce n'ait pas été enregistrée au bureau fédéral elle n'en jouit pas moins de la protection légale à teneur de l'art. 8 de la convention internationale; que, la demanderesse ne se plaignant pas d'une imitation ou contrefaçon de sa raison de commerce actuelle, et son action n'étant fondée que sur l'imitation de son ancienne raison de commerce il ne s'agit pas qu'une raison de commerce, bien qu'enregistrée, mais à laquelle une autre a été substituée, puisse continuer à jouir de la protection légale, puisque, d'après la loi fédérale, une maison ne peut posséder qu'un seul nom commercial. Il y a donc lieu de rechercher d'abord si la demanderesse, à côté de sa raison commerciale, a une marque de fabrique indépendante, ayant une existence propre, ou si au contraire elle ne fait qu'utiliser sa raison commerciale comme marque de fabrique. 3° Il convient de relever ici qu'il s'agit en l'espèce d'une marque étrangère, dont la validité doit être appréciée non point à teneur des dispositions de la loi fédérale sur la matière, mais bien, conformément à l'art. 6 de la convention internationale, du 20 Mars 1883, d'après les lois du pays d'origine, d'où il résulte que toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. O'est, en outre, la loi fédérale du 19 Décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique qui doit trouver son application à l'espèce, et non la loi nouvelle sur la même ma-

tiere du 26 Septembre 1890, entree en vigueur a partir d'11 XIX - 1893 16, ! 1 I, I r ; '[1 1 I  
.il 11 1 ! .', !,1 ii )1 '1:' ]11 'I 11 'II, 242 B. Civilrechtspflege. 1 er Juillet 1891 seulement;  
il s'agit, en effet, dans la causa actuelle d'une demande introduite les 9 et 10 Janvier 1891 et  
par ~OnSequent sous l'empire de la loi anterieure; Les faits de contrefaçon et d'imitation  
signales tombent, en outre, tous dans la periode anterieure a la promulgation de la loi  
nouv~lle. 40 En ce qui concerne le depot de sa marque de fabrique par la demanderesse a  
l'etranger, il resulte du numero du Trade-jVark's Journal, produit au dossier, que cette  
marque a eM deposee en Angleterre le 12 Mai 1876, dans la te~eur suivante: « American  
Watch Co Waltham Mass ». La raison de commerce de la Compagnie etait alors «American  
Watch Co » . il suit de la que la marque de fabrique n'etait point constit~ee uniquement par  
le nom commercial, ~mais que ce dernier avec r adjonction Waltham Mass composait la dite  
marque. Aux termes de l'« acte pour amender la legislation relati- vement aux marques  
frauduleusement apposees sur les mar- chandises, » du 7 Aout 1862, la designation  
«marque de commerce» comprend, en Angleterre, tout nom, mot ou autre signe, legalement  
employe soit par des sujets Anf?Iais,. soit par des etrangers etablis dans les Etats de S. M.  
b~tanque, pour designer un produit quelconq~e ou n:archandlse comme provenant de  
cette personne. (VOLL' Pataille, Annales de la propriete industrielle, artistique et litteraü'e,  
tome X, 1864, p. 53 s.) Sous date du 13 Aout 1875 une loi complementaire fut publiee en  
Angleterre, statuant a son art. 1 er qu'un registre des marques de commerce sera etabli et  
qu'a partir du 1 er Juillet 1876 nul n'aura droit d'introduire une instance pour " ~ , ...  
empêcher la contrefaçon d'une marque de commerce, Jusqu'a ce que et a moins que ce lte  
marque de commerce soit eure- gistree en conformite de la presente loi. (Voir Pataille,  
ibidem, tome XX, 1875, p. 385 ss.) C'est en application de cette disposition que la  
demande- resse fit inscrire sa marque de fabrique en Angleterre le 12 Mai 1876. En  
application de la convention entre la Suisse et la Grande-Bretagne, du 6 Novembre 1880, la  
demanderesse V. Fabrik- uud Handelsmarken. No 41. 243 fit egalement inscrire, le 28  
Juillet 1882, au registre des marques de fabrique a Berne, sa marque, sous la designation de  
« American Watch Co Waltham Mass », et celle-ci jouit des lors en Suisse de la protection  
legale. En ce qui a trait au depot de la marque de la deman- deresse au regard des exigences  
de la loi des Etats-Unis d' Amerique, le Conseil federal a conclu, en date du 16 Mai 1883,  
avec le gouvernement de ce pays, un arrangement tt'apres lequel, a partir de cette date, la  
reciprocite sera ob- servee entre les deux etats en ce qui concerne la protection des marques  
de fabrique et de commerce (voir Fettle (ede- mle 1883, II, p. 776). A partir de cette  
epoque les marques de fabrique valable- ment deposees en Amerique etaient egalement  
protegees en Suisse. Le 30 :Mai 1887 les Etats-Unis accederent a la convention du 20 Mars  
1883 sur la propriete industrielle, et conforme- ment aux dispositions de cette convention,  
la Suisse doit proteger les marques americaines. TI est vrai que la clemanderesse, dans le  
courant de l'annee 1885, a change sonnom commercial de «American Watch Co » en celui  
de « American Waltham Watch Co », - mais il est, d'autre part, etabli a satisfaction de droit  
que la nouvelle raison commerciale a conserve l'ancienne marque de fabrique, ce que  
constate d'ailleurs en fait l'arret dont est recours. Une nouvelle loi sur les marques de  
fabrique aux Etats-Unis fut promulguee le 3 Mars 1881, pour remplacer la loi du 8 Juillet  
1870, declaree inconstitutionnelle par un arret de la Cour supreme, en date du 6 Decembre  
1879 ; cette nouvelle loi statue, entre autres, que toutes les marques de fabrique doivent etre  
deponees au {( Patent Office, » disposition qui, parait-il, n'existait pas auparavant, et que  
l'enregistrement ne sera pas fait, si la marque etait simplement le nom du de- mandeur (voir  
Pataille, ibidem, tome XXVI, 1881, p. 257 ss.). C' est pour se conformer a cette loi que la

demanderesse a fait inscrire sa marque de fabrique (« American Watch Co., Waltham Mass ») a l'office americain des patentes, sous la 244 B. Civilrechtspflege. declaration sermentale qu'elle avait continuellement fait usage de cette marque anterieurement au dit depôt, et que personne d'autre n'y avait droit. Il suit de toutes les constatations qui precèdent qu'a teneur des pieces du dossier le nom commercial soit raison de commerce de la demanderesse, transforme des 1885 en « American Waltham Watch Co » ne constituait pas, comme tel, sa marque de fabrique, mais que cette dernière consiste en la designation « American Watch Co Waltham Mass », sous laquelle elle a ete effectivement enregistree en 1876 en Angleterre, en 1882 a Berne et en 1889 et 1890 aux Etats-Unis. Il suit de la spécialement que l'adjonction, en 1885, du mot « Waltham » au nom commercial ne changeait rien a la marque de fabrique de la dite maison. 50 En ce qui touche la question de savoir si les defendeurs ont contrefait ou imite la marque de fabrique de la demanderesse, il est constant que la montre N° 55696, achetee a Rio-de-Janeiro, a ete fabriquee et vendue par les defendeurs, qu'elle porte sur le cadran l'inscription « Watch Co, » sur la cuvette et sur le mouvement la designation « American Watch Co. » De plus, lors de la perquisition domiciliaire du 10 Avril 1890, il fut trouve chez Woog & Grumbach une grande quantite de montres, qu'ils se disposaient a exporter, et qui etaient munies des memes designations. En outre la procedure probatoire a permis a l'instance cantonale de constater que Woog & Grumbach ont fabrique, ou fait fabriquer soit par Ed. et J. Sandoz, soit par Vogt, a Colombier, et mis en vente 1574 montres marquees « American Watch Co ». Il s'en suit que les defendeurs Woog & Grumbach, en utilisant pour leurs montres fabriquees a la Chaux-de-Fonds la designation « American Watch Co », ont fait usage d'une marque de fabrique appartenant a autrui et jouissant de la protection legale; ils ont, non point contrefait la dite marque, puisqu'ils ne l'ont pas reproduite dans sa teneur integrale de « American Watch Co Waltham Mass », mais ils l'ont simplement imitee, en reproduisant les elements principaux, de maniere a induire le public en erreur sur la provenance de la marchandise. V. Fabrik- und Handelsmarken. N° 41. 245 6° C'est en vain que, pour justifier leurs agissements, les defendeurs ont pretendu que le public ne pouvait etre induit en erreur par la designation « American Watch Co » apposee sur leurs produits, attendu que ceux-ci portent tous le controle suisse, et que les mots « American Watch Co » y sont frequemment accompagnes de la marque « Montandon Lode », dont l'usage leur est concede. En effet, d'une part, le poinçon suisse est si peu apparent qu'il n'est pas de nature a frapper l'acheteur, et, d'autre part, il n'est nullement etabli que les defendeurs aient appose sur tous leurs produits la designation complementaire « Montandon Lode » ; ce n'est point le cas pour la montre N° 55696 produite au dossier. Cette adjonction n'empacherait d'ailleurs pas le public d'etre induit en erreur, puisque, dans tous les cas, l'indication principale figurant sur les dites montres fabriquees par Woog & Grumbach est celle de « American Watch Co ». 7° L'objection des defendeurs, consistant a dire que les montres de la demanderesse sont connues sous le nom de « Waltham » et que ce mot n'a pas ete imite par eux, ne saurait davantage etre accueilli. Bien, en effet, que la designation de Waltham apparaisse sur plusieurs des produits de la demanderesse, surtout depuis qu'elle a fait entrer en 1885 ce nom local dans sa raison commerciale, il n'est point exact de pretendre que ce nom de ville soit l'element principal de sa marque, celui dont l'imitation est particulierement de nature a provoquer l'erreur ou la confusion chez l'acheteur. La demanderesse qui a, en tout cas des 1859, acquis une reputation indeniable sous le nom commercial « American Watch Co », est encore generalement connue sous cette designation, ainsi que le constate expressément l'arret cantonal. Il est possible que, en

particulier pour certaines especes de montres de la demanderesse, le nom Waltham soit plus connu des negociants et fabricants d'horlogerie ; mais ce fait n'est point decisif, et ce qui importe sur ce point, c'est que le grand public, en achetant une montre munie de la designation « American Watch Co » doit admettre que cette piece provient de la fabrique connue sous ce nom. 80 Le moyen que les defendeurs tirent du fait que la designation « American Watch Co » serait du domaine public, et d'un usage permis a tous, est absolument inadmissible. Pour que ce point de vue puisse apparaitre comme fonde, il faudrait qu'il fut etabli que les mots « American Watch Co » ont servi generalement a designer une certaine espece de montres, et ce au vu et au su de la demanderesse. Or tel n'est pas le cas; le jugement cantonal declare qu'il n'est point constant que d'autres fabricants que Woog et Grumbach aient commis le meme abus, et il estime avec raison que, meme si cette preuve eut ete faite, elle n'emporterait pas la justification des defendeurs, et n'aurait pas pour consequence de transformer la marque « American Watch Co » en une designation generique, susceptible d'appropriation legitime par des tiers. Il faudrait, pour cela, ainsi que le Tribunal federal l'a declare dans son arret du 13 Fevrier 1891 en la cause Patek, Philippe & Co contre Schwob (Bec. XVII, p. 138, consid. 8), que la demanderesse, bien qu'elle eut connu les noms de fabricants d'horlogerie qui se servaient abusivement de la designation dont il s'agit, eut autorise cet usage expressement ou tacitement. Or rien de semblable ne peut etre etabli dans l'espece; au contraire la demanderesse s'est empressée d'agir juridiquement, des qu'elle eut appris le nom du fabricant de la montre N° 55696. 90 Bien que l'existence du dol a la charge des defendeurs ne soit point necessaire, aux termes de l'art. 19 de la loi federale du 19 Decembre 1879, pour justifier les conclusions de la demande en dommages-intereets, et qu'il suffise, a cet effet, qu'une simple faute, imprudence ou negligence soit etablie a leur charge, il resulte expressement des constatations du tribunal cantonal qu'en fait Woog et Grumbach connaissaient l'existence de la demanderesse, qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer, puisqu'ils expediaient leurs produits precisement dans les pays ou l'American Watch Company de Waltham ecoule les siens. Y. Fabrik- und Handelsmarken. N° 41. 247 Il y a lieu, conformement a cette constatation, d'admettre que les defendeurs ont fait usage, dans une intention dolosive, de la marque « American Watch Co » ; cette marque designe, en effet, l'origine de la marchandise, et Woog et Grumbach l'ont sciemment apposee sur leurs propres produits, alors qu'ils connaissaient pertinemment l'existence de sa proprietaire, laquelle avait fait publier dans la Feuille (edemle, en 1882, l'avis du depot de la dite marque en Suisse. Il y a donc lieu de faire application a l'espece de l'art. 11; litt. b et c de la loi federale precitee, puisque les defendeurs n'ont pas seulement imite la marque d'autrui de maniere a induire le public en erreur, mais qu'ils ont, en outre, usurpe la marque d'autrui pour leurs propres produits, de maniere a faire croire au public que ceux-ci proviennent de la maison dont ils portent indument la marque. 100 En dehors de ce qui a trait a la question de l'imitation de la marque de fabrique de la demanderesse, qui fait l'objet des considerants ci-dessus, on pourrait se demander si l'usage des mots « American Watch Co » ne se caracterise pas aussi comme une imitation de la raison commerciale, et par consequent comme une concurrence deloyale tombant sous le coup des dispositions du droit commun. Cette question peut toutefois etre laissee de cote dans le present arret, attendu que la demanderesse doit recevoir en Suisse, conformement a la convention internationale de 1883, une protection efficace du chef du depot de sa marque dans son pays d'origine. 110 En ce qui touche a la quotite des dommages-intereets a allouer a la demanderesse, le tribunal cantonal s'est borne a condamner les defendeurs a payer la somme de 7083 francs) produit de la multiplication

des 1574 montres imitées par 4 fr. 50 c., chiffre du bénéfice réalisé par Woog & Grumbach sur chaque pièce, selon l'appréciation du tribunal. A ce sujet le jugement dont est recours constate toutefois que le chiffre de 1574 est sans aucun doute sensiblement inférieur au nombre réel des montres fabriquées et vendues par Woog & Grumbach avec la marque incriminée. (P. I 248 B. Civilrechtspflege. Par contre aucune preuve positive n'a été rapportée que le dommage causé à la demanderesse s'élève à 4 fr. 50 c. sur chacune des prédites 1574 pièces. Dans cette situation il est préférable d'allouer à cette dernière une somme ronde, en application de l'art. 51 O. O., somme qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, de fixer à 7500 francs. 120 Enfm l'appréciation du tribunal cantonal, relative à la convenance de condamner les défendeurs à supporter les frais de publication du jugement, se justifie soit au fond, comme réparation du tort causé à la demanderesse par les actes de contrefaçon commis à son préjudice, soit en ce qui concerne la mesure dans laquelle cette réparation a été prononcée. Il n'y a donc lieu de confirmer le jugement cantonal. Sur ce point~ Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Les recours sont écartés, et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, les 8 Novembre et 10 Décembre 1892, est maintenu tant au fond que sur les dépens, à la réserve du chiffre des dommages-intérêts. En ce qui touche ce point, le dit jugement est réformé partiellement en ce sens que la maison Woog & Grumbach et ses chefs Maurice Woog et Jules Grumbach sont condamnés à payer à l'American Waltham Watch Company la somme de sept mille cinq cents francs (7500 francs), avec intérêt à 5 % l'an des le 10 Janvier 1891, jour de l'introduction de la demande. 42. Am. dtl, 20 Juin 1893 dans la cause de Ricqlès {}); Cicontre Bonnet & Cie. De Ricqlès & Co, négociants à Lyon, y fabriquent et vendent sous le nom d'« Alcool de menthe de Ricqlès » une liqueur pour laquelle ils ont pris un brevet au ministère de l'Agriculture et du Commerce de France, en date du 10 Novembre 1844; Hs ont également fait à Berne, au bureau des marques de fabrique, les formalités du dépôt. Jules LeCoultre, négociant à Genève, y possède une maison de droguerie fondée en 1844; depuis l'année 1876, il a fabriqué et vendu une liqueur nommée « Alcool de menthe américaine ». Sous date du 30 Avril 1890, François Bonnet et Jules LeCoultre ont constitué à Genève, et fait inscrire au registre du commerce, sous la raison sociale F. Bonnet & Co, une société en nom collectif, devant commencer le 1er Mai 1890, et ayant pour objet spécial la continuation de l'exploitation du produit dit « Alcool de menthe américaine », exploitée précédemment par J. LeCoultre seul. Ce dernier reste d'ailleurs inscrit au registre du commerce pour sa maison de droguerie. Par exploit du 27 Novembre 1891 E. de Ricqlès & Co ont ouvert action à F. Bonnet & Co et les ont assignés devant le tribunal de commerce de Genève, en exposant entre autres, ce qui suit: Les requérants, comme fabricants d'alcool de menthe comptent 50 ans d'existence. Jules LeCoultre a créé un commerce concurrent à Genève, en s'intitulant représentant, agent propriétaire de l'alcool de menthe américaine de la maison R. Hayward & Co à Burlington (Etats-Unis). Dans un but de concurrence envers les requérants, Bonnet & Co, dans de nombreuses réclames et affiches, ont recours à des affirmations fausses, à des réticences destinées à induire le public en erreur sur la date de leur création, de l'origine de leur produit, des récompenses à eux accordées dans les expositions. A l'appui de ces affirmations, les requérants formulent plus spécialement les griefs ci-après: 10 F. Bonnet & Co indiquent leur maison comme fondée en 1844; Or, s'il est vrai que la maison d'épicerie et droguerie de Jules LeCoultre a été fondée en 1844, celui-ci ne l'a point cédée à F. Bonnet & Co; le commerce d'alcool de menthe américaine, objet de l'association de LeCoultre et Bonnet, ne date que de 1876. 20 Ils s'intitulent agents propriétaires de la

maison R. Hayr-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.